

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des élections et de l'administration générale

Pôle Funéraire

-=-=-

RÉGLEMENTATION FUNÉRAIRE

– demande de dérogation au délai légal d'inhumation ou de crémation

– demande d'autorisation de transport de corps ou d'urne funéraire hors du territoire métropolitain

— *notice réglementaire*

— *liste des pièces à joindre aux dossiers*

DEMANDE DE DÉROGATION AU DÉLAI DE SIX JOURS INHUMATION ET CRÉMATION

Article R2213-33 du CGCT

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Article R2213-35 DU CGCT

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

TRANSPORT DE CORPS EN DEHORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

Art. R2213-22 du CGCT

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

délivrance d'un laissez-passer mortuaire à destination des pays signataires des Accords de Strasbourg du 26 octobre 1973 (*Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie*) ou de Berlin du 10 février 1937 (*Allemagne, Autriche, Belgique, Congo, France, Égypte, Italie, Mexique, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Turquie*).

délivrance d'un arrêté préfectoral : les autres pays incluant collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.

TRANSPORT D'URNES FUNÉRAIRES EN DEHORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

Art. R2213-24 du CGCT

L'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer

est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.

PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE D'INHUMATION ou DE CRÉMATION

- le formulaire de demande d'inhumation ou de crémation **en précisant le motif (annexe 1)**
- la copie intégrale de l'acte de décès
- le certificat de décès délivré par le médecin
- l'attestation d'enlèvement de prothèse contenant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile (pour une crémation)
- l'autorisation de fermeture du cercueil (*art. R2213-17 du CGCT*) délivré par :
 - le maire du lieu du décès
 - ou le maire du lieu de dépôt du corps (si transport avant mise en bière)
- en cas d'obstacle médico-légal, l'autorisation d'inhumation ou de crémation du procureur de la République
- l'autorisation d'inhumation (*art. R2213-31 du CGCT*) ou de crémation (*art. R2213-34 du CGCT*) délivrée par le maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt du corps si transport avant mise en bière (crémation)
- la demande de crémation par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles en précisant la destination des cendres.

**PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS
EN DEHORS DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN**

- la demande d'autorisation de transport de corps par l'entreprise de pompes funèbres mentionnant :
 - la date de transport
 - le lieu exact d'inhumation (ville et pays)
 - le(s) mode(s) de transports utilisés (voie routière, aérienne, ferroviaire ou maritime)
 - les lieux précis de passage des frontières si transport par voie routière ou ferroviaire
 - dans le cas d'un transport par voie routière même partiel jusqu'à l'aéroport, le numéro d'immatriculation du véhicule funéraire habilité
 - les n° de vol et les horaires
- le mandat de la famille
- la copie intégrale de l'acte de décès
- la copie du document d'identité du défunt
- la copie du certificat médical de décès délivré par le médecin permettant de vérifier qu'il n'y a pas d'obstacle médico-légal
- un certificat médical de non contagion
- l'attestation de fermeture du cercueil en présence d'un membre de la famille avec copie de sa pièce d'identité **ou** le procès-verbal de police
- l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire du lieu du décès.

Le certificat de non épidémie établi par l'ARS est transmis par la préfecture.

Pour les entreprises funéraires étrangères, copie de l'arrêté d'habilitation en cours de validité.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

Dépôt du dossier :

Tout dossier doit être complet et doit parvenir **au plus tard 48 heures** avant la délivrance de l'arrêté préfectoral par courriel : pref-funeraire@gironde.gouv.fr

(mentionner en sujet du message : la nature de la dérogation, les coordonnées du défunt et la date des funérailles).

Transmission des arrêtés préfectoraux :

Les arrêtés préfectoraux autorisant les dérogations (inhumation, crémation, transport de corps ou d'urne funéraire) sont retransmis par courriel (avec copie aux crématoriums).